

SECRETARIAT GENERAL pour les Affaires Régionales

Saint-Denis, le 23septembre 2017

ARRETE Nº 2009

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion pour le mois d'octobre 2017

Le préfet de La Réunion Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la règlementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1636 du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la règlementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1797 du 28 août 2017 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 septembre 2017 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en date du 23 septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1: Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} octobre 2017 à 0 H:

- SUPER 1,35 €/litre - GAZOLE 1,01 €/litre

- GAZ BUTANE 17,39 €/la bouteille de 12,5 kg

- GAZOLE NON ROUTIER 0,63 €/ litre - PETROLE LAMPANT 0,62 €/ litre

Article 2: Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, <u>destinés aux professionnels de la mer</u>, est le suivant <u>à compter du 1^{er} octobre 2017 à 0 H</u>:

- SUPER CARBURANT

0,66 €/litre

- GAZOLE

0,63 €/litre

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	SP Bleu	GAZOLE	GNR	PL	Gazole Bleu	GAZ 12,5 KG
Prix maxi HT des importations	0,4002	0,4002	0,3789	0,3789	0,3789	0,3789	6,2037
Prix maxi TTC du passage	0,0190	0,0190	0,0190	0,0190	0,0190	0,0190	3,5919
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,2306	0,5406	0,8906	0,5106	0,5006	0,5106	15,7848
	marge maxi : 0,0881	marge maxi : 0,0894	marge maxi : 0,0905	marge maxi : 0,0908	marge maxi : 0,0865	marge maxi : 0,0908	marge maxi : 5,8688
	dont arrondi:	dont arrondi :	dont arrondi:	dont arrondi:	dont arrondi :	dont arrondi:	dont arrondi:
	-0,0043	0,0015	-0,0016	0,0029	0,0002	0,0041	0,0023
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,35	0,66	1,01	0,63	0,62	0,63	17,39
	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi:	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :	marge maxi :
	0,1194	0,1194	0,1194	0,1194	0,1194	0,1194	1,6052

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 1797 du 28 août 2017 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

2